

## DÉLIBÉRATION DU BUREAU

**Séance du lundi 22 avril 2024**

*Convocation en date du lundi 15 avril 2024*

Nombre de Conseillers en exercice : 25

Sous la présidence de Jean-François DEBAT, Président.

### **N° DB-2024-100 - Maison des sports et de la plage de La Plaine Tonique à Malafretaz (01340) - Règlement Intérieur - Modification**

#### **Présents :**

Jean-François DEBAT, Bernard BIENVENU, Monique WIEL, Michel FONTAINE, Walter MARTIN, Jonathan GINDRE, Valérie GUYON, Sylviane CHENE, Emmanuelle MERLE, Claudie SAINT-ANDRE, Sébastien GOBERT, Jean-Marc THEVENET, Yves CRISTIN, Thierry MOIROUX, Thierry PALLEGOIX, Jean-Luc ROUX, André TONNELIER, Bruno RAFFIN, Michel LEMAIRE

#### **Excusés :**

Guillaume FAUVET, Isabelle MAISTRE, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Jean-Yves FLOCHON, Aimé NICOLIER, Jean-Pierre ROCHE

**Secrétaire de séance :** Jonathan GINDRE

### **EXPOSE**

La Plaine Tonique est un site touristique phare pour le territoire, comprenant une Base de loisirs bordée de 125 hectares de lacs, le Tour des lacs, 500m de plage et un Camping 4 étoiles.

Plus d'une vingtaine d'activités motonautiques, nautiques et terrestres sont proposées au sein de l'équipement.

La majorité de ces activités se réserve et s'effectue au départ de la Maison des sports construite en 2022-2023.

Un effort spécifique est déployé pour permettre de sécuriser au maximum la pratique de ces activités grâce au rappel des consignes de sécurité et à la mise en application du règlement intérieur de la Maison des sports.

La plage de La Plaine Tonique est le lieu de baignade des groupes et des particuliers. Elle est surveillée pendant les périodes d'accès payant au site de la Base de loisirs. L'accueil des groupes à la plage nécessite d'être encadré et organisé afin d'apporter un maximum de sécurité aux usagers. Ces dispositions sont prévues dans le règlement intérieur de la plage.

**CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène, de la sécurité publique et du bien-être des usagers, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la Maison des sports par un règlement intérieur rappelant les mesures de sécurité à adopter par les usagers ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la sécurité de la plage, des baignades et des installations de la plage ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement actuel avait été mis à jour au moment de la fusion des intercommunalités en 2017 ; qu'il est nécessaire de l'actualiser pour coïncider avec les pratiques et usages actuels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'apporter des modifications portant sur :

- L'ajout des dispositions pour la plage ;
- L'ajout des dispositions concernant les stages nautiques organisés par la Maison des sports ;
- La mise à jour des conditions d'accès aux équipements sportifs ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du sport et notamment les articles A322-64 à A322-70 relatifs aux établissements d'activités aquatiques et nautiques qui dispensent un enseignement de la voile ; les articles L212-1 à L212-4 et les articles L212-7 et L212-8 relatifs aux obligations de qualifications des enseignants des activités physiques et sportives ;

**VU** le Code du Sport notamment ses articles D 322-12 et suivants ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**VU** la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**VU** le décret n° 2022-105 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 Juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;

**VU** la circulaire du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports du 21 mars 1975 ;

**VU** la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours ;

**VU** la délibération du Bureau Communautaire n° DB-2017-028 en date du 3 mai 2017 relative à l'adoption du règlement intérieur de la Maison des sports de la Plaine Tonique.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE BUREAU, à l'unanimité,**

**APPROUVE le nouveau règlement intérieur de la Maison des sports et de la plage de La Plaine Tonique tel qu'il figure en annexe ;**

**AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ledit règlement intérieur de la Maison des sports et de la plage de La Plaine Tonique.**

Annexe à la Délibération

**REGLEMENT INTERIEUR**

**Maison des sports et plage  
La Plaine Tonique**

Le présent règlement a pour objet de fixer :

- Les conditions d'inscription aux activités organisées par la Maison des sports
- Les conditions d'utilisation du matériel
- Les mesures de sécurité et d'hygiène à observer pour le bon fonctionnement de la Maison des sports, de la plage et la sécurité des usagers.
- Les points de règlements inhérents à la plage

**Il s'applique en complément des lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative, compte tenu des circonstances.**

D'une manière générale, les personnes admises à la Maison des sports et à la plage sont tenues d'obtempérer aux ordres donnés par le responsable de la Maison des sports et de la plage ou l'un de ses représentants.

**TITRE I - CONDITIONS GENERALES D'ACCES**

**Article 1 :** Pour les scolaires et les groupes, la Maison des sports est ouverte d'avril à octobre sur réservation préalable.  
Pour les particuliers, la Maison des sports est ouverte du mai à mi-septembre. Les jours et horaires d'ouverture sont disponibles sur le site [www.laplainetonique.com](http://www.laplainetonique.com).  
La Maison des sports est susceptible de fermer en cas de conditions météorologiques défavorables.

**Article 2 :** La plage est surveillée aux horaires et aux périodes fixées dans la délibération d'approbation des tarifs en vigueur.

**Article 3 :** L'accès à la Maison des sports et à la plage est interdit à toute personne en état d'ivresse, d'agitation ou sous l'emprise de stupéfiants.

**Article 4 :** L'accès au matériel de la Maison des sports est réservé aux personnes autorisées à évoluer sur site et s'étant acquitté des autorisations d'entrée.

**Article 5 :** Toute activité est facturée par les préposés contre remise de tickets.

**Article 6 :** Pour toute location de matériel nécessitant une caution, cette garantie est demandée au client conformément aux Conditions Générales de Ventes en vigueur.

**Article 7 :** La location de matériel est suspendue une heure avant la fermeture de la Maison des sports.

**Article 8 :** Toute détérioration sera facturée pour le montant du préjudice.

**TITRE II - PARTICULARITES - ACCES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET GROUPES**

**Article 1 : Réservation**  
Les Etablissements scolaires et groupes extérieurs au territoire doivent avoir au préalable réservé les activités auprès de la Maison des sports et la plage auprès de l'accueil du camping, puis avoir complété le Bon de Réservation d'Activités (BRA) conformément aux Conditions Générales de Ventes en vigueur.

**Article 2 : Liste des participants**  
Les encadrants doivent être en mesure de fournir à tout moment la liste des participants qu'ils encadrent.

**Article 3 : Test de natation**  
Tous les groupes encadrés (scolaires, Centre de Loisirs Sans Hébergement, associations...) doivent se soumettre au test de natation relatif à la pratique des activités nautiques dit « Pass nautique » (ancien test de natation dit « test d'aisance aquatique ») conformément à l'Arrêté du 28 février 2022.

**Article 4 : Responsabilité**  
Les groupes pénétrant dans l'Etablissement restent sous l'entière responsabilité de leurs encadrants. Le personnel de la Maison des sports et de la plage ne pourra en aucun cas être tenu

pour responsable des agissements des personnes constituant un groupe, tels que les pertes ou vols... Aucun recours ne peut être exercé contre la collectivité pour des objets égarés dans l'Établissement.

Les activités réservées par le groupe (la structure organisatrice : clsh, club...) sont acceptées de fait par tous les participants qui ne pourront en aucun cas se retourner contre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse ou le moniteur de la Maison des sports pour tout dommage ou blessure inhérent aux pratiques potentiellement à risque de l'activité. Il est du ressort de la structure de recueillir les autorisations individuelles pour la participation aux activités.

**Article 5 : Mesures**

En cas de non-respect des installations, des personnes, des règles d'hygiène, de sécurité et de bienséance, le groupe se voit imposer une mesure disciplinaire allant du simple rappel à l'ordre à l'exclusion de la baignade, l'arrêt de l'activité voire l'expulsion du site. Un rapport est effectué par le service de La Maison des sports et adressé au directeur du centre fautif ainsi qu'au service départemental à la jeunesse à l'engagement et au sport (SDJES).

En cas de dégât occasionné par un participant sur le site, une facture sera adressée à l'organisme ayant réservé.

**Article 6 : Etablissements scolaires du territoire**

Les modalités d'accès des Etablissements scolaires du territoire sont fixées chaque année par convention entre l'inspecteur d'Académie de l'Education Nationale et la Communauté d'Agglomération.

**TITRE III - STAGES**

L'inscription au stage sera finalisée après acceptation du dossier complet.

**Article 1 : Modalités d'inscriptions - Autorisations et assurances**

- Le représentant légal de l'enfant l'autorise à participer à l'intégralité des activités proposées dans le cadre du stage.
- Le représentant légal de l'enfant autorise ou non les responsables de la Maison des sports, à prendre toutes les mesures médicales ou chirurgicales en cas d'urgence.
- Le représentant légal de l'enfant précise sa préférence entre l'Hôpital de Bourg en Bresse Fleyriat et la Clinique Convert.
- Le représentant légal de l'enfant fournit à la Maison des sports une attestation d'assurance concernant l'enfant, garantissant la responsabilité civile et la responsabilité individuelle accident de celui-ci, ainsi qu'un certificat médical de non contre-indication aux pratiques sportives pratiquées dans le cadre du stage de la Maison des sports.
- Le test de natation « Pass nautique » ou équivalent est obligatoire pour tous les stages.

**Article 2 : Renseignements médicaux**

Le représentant légal complète la fiche d'inscription concernant : les maladies particulières, vaccinations, allergies, les renseignements médicaux qu'il juge nécessaires de communiquer.

**TITRE IV - ENSEIGNEMENT ET SURVEILLANCE**

**Article 1 :** Le directeur, les maîtres-nageurs ainsi que les moniteurs de la Maison des sports sont habilités à intervenir.  
Tous sont compétents pour prendre toutes les décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'Etablissement.

**Article 2 :** L'enseignement des activités nautiques et terrestres est effectué par des moniteurs diplômés.

**TITRE V - VESTIAIRES**

**Article 1 :** Des casiers sont à la disposition des usagers.  
Toutefois, La Plaine Tonique décline toute responsabilité en cas de vol.

**Article 2 :** Le personnel de la Maison des sports n'est en aucun cas responsable des pertes ou vols.  
Aucun recours ne peut être exercé contre la collectivité pour des objets égarés dans l'Etablissement. Les objets trouvés doivent être déposés immédiatement à l'accueil.

**TITRE VI - ZONE DE NAVIGATION ET USAGES**

Le plan des zones de navigation qui est affiché sur la Maison des sports et sur le Poste de secours indique :  
- Les zones obligatoires, dangereuses ou réservées à différents usages spécifiques,

- Les limites autorisées de la navigation et leur balisage,
- Le circuit emprunté par le parachute ascensionnel.

Tout usager doit se conformer à ce plan, quelle que soit l'activité qu'il pratique.

Toute personne physique ou morale souhaitant organiser une activité sur le lac (événement ponctuel, encadrement, pratique commerciale à des fins lucratives ou non, etc...), professionnelle ou non, se devra de demander une autorisation préalable à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse, propriétaire de La Plaine Tonique.

## **TITRE VIII - MAISON DES SPORTS - CONDITIONS D'UTILISATION PARTICULIERES**

Restez maître de votre vitesse et de votre trajectoire quel que soit le type d'équipement afin d'éviter les chutes et les abordages/accrochages.

### **A/ Activités nautiques locatives**

- Article 1 :** **Le port du gilet ou du baudrier (planche à voile) est obligatoire sur toutes les embarcations.**  
Il doit être adapté au poids et correctement capelé/attaché.  
Le port de combinaison ne dispense pas du port de gilet.  
Le port de chaussures est conseillé pour éviter de se blesser.  
La tenue doit être adaptée aux conditions météorologiques, notamment pour prévenir des risques d'hypothermie et d'hydrocution. « Il vaut mieux être trop couvert que trop peu ».
- Article 2 :** Les pratiquants doivent se conformer aux zones de navigation, tout en respectant les autres usagers et les pêcheurs.
- Article 3 :** En planche à voile le port d'une combinaison isothermique (vêtement au minimum de type Shorty est obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18 degrés sinon elle est fortement recommandée.
- Article 4 :** Les enfants de moins de 11 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte pour louer du matériel à la Maison des sports.  
Toute personne mineure effectuant une activité reste sous la responsabilité et sous la surveillance de son responsable légal.

En cas de difficulté, **ne quittez jamais votre embarcation** pour rentrer à la nage et ne surestimez pas de vos forces.

### **B/ Activités nautiques encadrées**

- Article 1 :** Pour tous les pratiquants mineurs, le test de natation dit « pass nautique » est obligatoire. Il consiste à nager avec ou sans brassière au moins 20 mètres et à s'immerger. Les pratiquants majeurs ou le représentant légal pour les mineurs, attestent de leur aptitude à **nager au moins 20 mètres et à s'immerger**, ou présentent un certificat d'une autorité qualifiée.
- Article 2 :** Le **port du gilet est obligatoire** et doit être adapté au poids et correctement capelé/attaché.  
Le port de combinaison ne dispense pas du port de gilet.  
Le port de chaussures est conseillé pour éviter de se blesser.  
La tenue doit être adaptée aux conditions météorologiques, notamment pour prévenir des risques d'hypothermie et d'hydrocution. « Il vaut mieux être trop couvert que trop peu ».
- Article 3 :** Dans tous les cas vous devez vous conformer aux consignes du moniteur.
- Article 4 :** En cas de chavirage ne jamais tenter de regagner la rive à la nage. Attendre l'arrivée du bateau de sécurité en restant sur le matériel.

### **C/ Activités motonautiques**

- Article 1 :** Le pratiquant déclare être en **bonne condition physique** et se conformer aux affichages et aux consignes des pilotes.
- Article 2 :** La pratique du parachute ascensionnel est une découverte du plan d'eau. Le parcours reste à l'appréciation du moniteur selon l'occupation du plan d'eau et des contraintes météorologiques.
- Article 3 :** Le moniteur doit veiller à rappeler aux usagers les consignes de sécurité, vérifier le capelage des gilets de sauvetage et faire déposer les bijoux si nécessaires.
- Article 4 :** La pratique des engins tractés est particulièrement sollicitante, elle nécessite une bonne condition physique et articulaire. Le pilote ne peut être tenu pour responsable en cas de blessure d'un usager, il est rappelé que celui-ci accepte les risques inhérents à l'activité motonautique.
- Article 5 :** Les caméras sont interdites sur les engins tractés.
- Article 6 :** Une personne de plus de 16 ans accompagnera le pilote lors du déroulement des activités motonautiques, elle a pour mission d'informer le pilote des éventuelles chutes voire actionner la relise de largage. Les moniteurs titulaires d'un brevet d'état ou d'un brevet professionnel option « engins tractés » peuvent être exonérés de cet accompagnement.

## **D/ Activités terrestres**

**Article 1 :** L'activité tir à l'arc se pratique sous l'autorité d'un moniteur qualifié uniquement.

**Article 2 :** Pour la pratique du VTT, le port du casque et des protections sont obligatoires dans le cadre des activités encadrées et fortement conseillés en ce qui concerne la location. Ils doivent être correctement attachés et adaptés à la morphologie.  
Le port de chaussures fermées est fortement conseillé pour éviter de se blesser.

**Article 3 :** Avant de partir à vélo, veillez à le régler à votre taille et vérifiez le bon fonctionnement des freins et des vitesses en particulier. Aucun remboursement ne sera effectué au cas d'un quelconque dysfonctionnement.

**Article 4 :** En VTT, lorsque vous empruntez une route, restez en file indienne en respectant une distance de sécurité suffisante entre 2 VTT et ne freinez pas inutilement.

**Article 5 :** Veillez avant votre départ en randonnée à prendre les coordonnées du point de location (04 74 30 88 08) en cas de problème.

## **TITRE IX - MESURES D'ORDRE D'HYGIENE ET SECURITE**

**Article 1 :** **Il est Obligatoire:**

- \* De porter son gilet ou brassière sur toutes les embarcations,
- \* De respecter les règles et les zones de navigation,
- \* De respecter le matériel et les installations mis à la disposition du public,
- \* Sur l'eau, de rebrousser chemin en cas d'orage ou suivre les consignes des sauveteurs,
- \* De rejoindre au plus vite un abri pour les vététistes.

**Article 2 :** **Il n'est pas autorisé :**

- \* De dépasser le nombre maximum de personnes autorisées par type d'embarcation,
- \* De manger, de boire et fumer sur les embarcations,
- \* De troubler l'ordre public par des cris et des sifflements,
- \* D'embarquer des animaux,
- \* D'apporter des objets dangereux à l'intérieur de l'Etablissement et sur les embarcations,
- \* D'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets en tout genre dans l'eau, sur les plages ou sur le bord des routes et sentiers. Des poubelles sont réservées à leur collecte,
- \* De tenir des propos ou commettre des actes de nature à gêner le public ou compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'Etablissement,
- \* De rester sur l'eau en cas d'orage dès lors que le drapeau rouge (signifiant baignade interdite) est hissé,
- \* De monter, s'asseoir ou sauter sur un bateau posé à terre.

## **TITRE X - PLAGE - CONDITIONS D'UTILISATION PARTICULIERES**

**Pour rappel, la plage est un espace public et par conséquent il est interdit de fumer et/ou vapoter.**

### **A/ Obligations du baigneur**

Tout baigneur est prié de se conformer strictement :

- A la réglementation en vigueur
- A l'arrêté d'ouverture de la baignade en vigueur
- Au présent règlement intérieur et au Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la plage
- Aux injonctions des surveillants aquatiques et du service de sécurité
- Aux instructions des drapeaux et des panneaux d'information et de signalisation.

### **B/ Zones de baignades**

#### **Article 1 : Zones aménagées surveillées**

Le plan d'eau comprend une zone appelée Grande Plage avec un "Grand Bain" délimité par des bouées flottantes reliées entre elles, à l'intérieur duquel est aménagé un emplacement réservé aux personnes ne sachant pas nager appelé « Petit Bain ».

La Grande Plage est la seule zone de baignade surveillée, en dehors de cette zone ; les usagers se baigneront à leurs risques et périls.

Les jours et horaires de surveillance de cet espace Grande Plage sont affichés et disponibles sur les brochures et le site internet.

En dehors de ces horaires et en dehors de la Grande Plage, la baignade reste aux risques et périls des usagers.

#### **Article 2 : Zones aménagées non surveillées**

La plage aménagée dite « Tahiti » située au nord de la Grande Plage est réservée à la clientèle du camping ; elle n'est pas surveillée.

**Article 3 : Zones non aménagées et non surveillées**

Le public se baigne à ses risques et périls sur toutes les autres zones du plan d'eau.

**C/ Signification des drapeaux**

Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents drapeaux hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

**Drapeau vert** : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> B : baignade surveillée sans danger apparent;

**Drapeau jaune** : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> B : baignade surveillée avec danger limité ou marqué;

**Drapeau rouge** : baignade interdite sur l'ensemble de la plage, les sauveteurs restent en veille ;

**Pas de drapeau** : Absence de surveillance.

En l'absence de drapeau en haut du mât, le public se baigne à ses risques et périls.

**D/ Surveillance****Article 1 : Surveillants aquatiques**

Pendant les horaires d'ouverture de la baignade, la surveillance est assurée par du personnel titulaire du B.N.S.S.A. (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.) ou du B.E.E.S.A.N (Brevet d'Educateur Sportif des Activités de la Natation).

Ce personnel est identifiable par une tenue Rouge et Jaune avec inscription Sauveteur Lifeguard dans le dos.

Il assure la sécurité et la surveillance de façon constante et pendant toute la durée de l'ouverture de la baignade.

**Article 2 : Sécurité****Horaires**

Les baigneurs restant dans l'eau après l'horaire de surveillance, se baignent à leurs risques et périls.

A partir de 22h30, le service de sécurité ou toute autre personne habilitée procède à l'évacuation de la plage et des espaces de baignade.

**Mineurs**

Toute baignade des mineurs reste sous la surveillance et l'entière responsabilité de son représentant légal, de son encadrant ou éducateur. Ces derniers doivent assurer une surveillance constante, efficace et **être présents dans l'eau en même temps que les mineurs**. En cas de non-respect, les baigneurs seront évacués de la baignade.

**Préconisations**

Avant de pénétrer dans l'eau, les baigneurs doivent prendre une douche, afin d'éviter le choc thermique. Il est également préconisé de prendre une douche après la baignade.

**Article 3 : Intempéries**

Pour cause d'intempéries, la surveillance de la plage peut être interrompue. Dans ce cas, l'entrée du site devient gratuite, une annonce micro est faite sur l'ensemble du site et le drapeau de surveillance est abaissé.

En cas de conditions climatiques dangereuses pour les personnes et/ou les biens, et sur avis des élus, de la Direction, ou de tout autre responsable présent sur le site, il pourra être procédé à l'évacuation du plan d'eau et/ou de la Base de Loisirs, et ce, sans contrepartie financière. En cas de résistance il sera fait appel aux forces de l'ordre.

**E/ Groupes****Article 1 : Accès à la plage**

Pour bénéficier des tarifs « groupes », un bon de réservation en ligne est à compléter obligatoirement en amont de la venue (minimum à J-3 jours).

Tout groupe venant à la journée sans réservation se verra l'entrée refusée ou payera ses droits d'entrées et ses prestations sur place à plein tarif, conformément aux Conditions Générales de Ventes en vigueur.

Lors de son arrivée au guichet, le responsable du groupe devra émarger le tableau de présence réel et un bracelet lui sera remis (à porter obligatoirement au poignet).

**Article 2 : Avant toute baignade sur la plage**

Les groupes (colonies de vacances, centres aérés...) ont obligation de se faire enregistrer à leur arrivée sur la plage au Poste de secours plage pour des raisons évidentes de sécurité et administratives. La fiche « Règlement groupes plage » doit être remplie, signée et présentée aux surveillants de baignade avant de mettre les enfants à l'eau.

Chaque groupe doit avoir son propre matériel de sécurité (ceintures).

**Article 3 : Encadrement baignade**

Les groupes doivent respecter les dispositions réglementaires en matière d'encadrement des mineurs pendant leur baignade (cf. Arrêté du 25 avril 2012 appliquant l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles) : 1 animateur pour 5 enfants de - 6 ans, 1 animateur pour 8 enfants de + 6 ans, 1 animateur par demi groupe si présence de nageurs et non-nageurs dans le même groupe.

Les encadrants doivent classer les enfants par niveau de natation, et respecter les zones de baignade correspondantes. Pour les groupes mixtes (- de 6 ans et de 6 ans et +), la législation des moins de 6 ans est appliquée. L'équipe encadrante s'engage à :

1. Connaître, superviser et veiller au respect du règlement intérieur de la base de plein air et au respect des normes légales d'encadrement.
2. Trier les enfants par niveau de pratique, et fournir au MNS une liste nominative des enfants non-nageurs et nageurs (ainsi que l'identité des encadrants).
3. Prendre en charge la discipline, la sécurité, la surveillance et l'organisation de l'activité baignade de son groupe et faire respecter les zones de baignade
4. Assurer une présence (accompagner et encadrer) et une surveillance efficace et constante de son groupe.
5. Se conformer aux consignes, recommandations et interdictions des MNS.

La présence des MNS ne décharge pas l'équipe encadrante de sa responsabilité propre.  
Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre sur le site.

## **F/ Usages dans la zone de baignade**

### **Article 1 : Equipements**

Pour des raisons de sécurité, les palmes, masques et tubas sont astreints à l'autorisation du B.N.S.S.A ou du B.E.E.S.A.N présent. Par contre, l'usage de rames est interdit dans la zone de baignade.

### **Article 2 : Pêche**

La pêche est interdite dans la zone de baignade surveillée.

### **Article 3 : Embarcations**

Toutes les embarcations à moteur sont interdites sur la zone de baignade, à l'exception de celles nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes dans de bonnes conditions.

La mise à l'eau des engins de plage non motorisés est autorisée en dehors de la zone de baignade surveillée.

### **Article 4 : Véhicules**

L'accès sur la plage est interdit aux vélos et à tout engin motorisé, à l'exception des véhicules d'entretien et des véhicules nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes.

### **Article 5 : Interdictions**

Les réglementations en matière d'alcool, produits stupéfiants, cigarettes et autres appareils à fumer, d'animaux domestiques et de pratique du naturisme sont précisées dans le règlement intérieur « Camping et Base de loisirs » de La Plaine Tonique.

## **G/ Affichage**

Les éléments suivants sont affichés sur le Poste de secours pendant sa période d'activité :

- les horaires de surveillance ;
- l'arrêté fixant les horaires et périodes de surveillance ;
- la signalisation en Français et en Anglais des drapeaux de surveillance ;
- le plan de configuration des zones de baignade ;
- le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours ;
- le service à prévenir en dehors des heures de surveillance, en cas d'accident (tél n° 18 ou 112) ;
- les résultats d'analyses réglementaires des eaux de baignade ;
- la température journalière de l'air ;
- la température journalière de l'eau ;
- les diplômes des surveillants aquatiques ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse, en cours de validité.

## **TITRE XI – APPLICATION**

Le présent règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du plan d'eau de La Plaine Tonique. Il s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités, veilleront à prendre connaissance et à respecter les consignes de sécurité.

Ce présent règlement intérieur est affiché à la Maison de Sports et au Poste de secours plage. Il est également consultable sur le site internet [www.laplainetonique.com](http://www.laplainetonique.com).

Les conditions de réservation, de paiement et de remboursement pour l'usage de tous ces équipements sont prévues dans les Conditions Générales de Vente de La Plaine Tonique.

Le personnel de La Maison des sports et de la plage sont placés sous l'autorité du Directeur de La Plaine Tonique qui est chargé de l'exécution de ce présent règlement intérieur et qui est habilité à prendre toute mesure utile pour le maintien de l'ordre. Il est rattaché hiérarchiquement au Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par la Direction, ou son représentant, de s'y conformer, celle-ci pourra expulser l'utilisateur sans préjudice de poursuites éventuelles.

En cas d'infraction pénale, la Direction ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Fait à Bourg en Bresse, le

**Le Président,**

**Jean-François DEBAT**

Maire de Bourg-en-Bresse  
Conseiller régional Auvergne Rhône-Alpes